



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

échanges intracommunautaires

Question écrite n° 15059

Texte de la question

M. Gérard Charasse interroge M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire afin de savoir si les services fiscaux sont fondés, lors d'une vérification, à solliciter des clients de la société vérifiée le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'acquisition de véhicules neufs alors que cette dernière apparaît comme réglée hors de France mais dans les pays de l'Union européenne sur les factures présentées par le concessionnaire, que ce dernier fait l'objet d'un enregistrement au titre de la TVA intracommunautaire et que le service a, par ailleurs et sur ces mêmes bases, délivré dans les conditions prévues par la réglementation le formulaire 1993 VT-REC nécessaire à l'immatriculation du véhicule.

Texte de la réponse

Aux termes de la directive n° 77/388/CEE du 17 mai 1977 modifiée, les acquisitions de moyens de transport neufs effectuées à titre onéreux par des assujettis ou des personnes morales non assujetties qui bénéficient du régime dérogatoire, ou par toute autre personne non assujettie (personne physique), sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette directive définit notamment comme moyens de transport neufs les véhicules terrestres à moteur dont la livraison est effectuée dans les six mois suivant la première mise en service ou qui ont parcouru moins de 6 000 kilomètres. Conformément à ces dispositions, les personnes qui réalisent en France des acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs sont les redevables légaux de la taxe. Par ailleurs, tout moyen de transport acquis en provenance d'un autre État membre ne peut être immatriculé en France que si le redevable de la TVA remet préalablement aux services de la préfecture le certificat fiscal visé par les services fiscaux dont les mentions ne sont pas opposables à l'administration. L'administration conserve ainsi, compte tenu des informations dont elle peut ultérieurement avoir connaissance, la possibilité de réclamer à l'acquéreur la taxe due au titre de l'opération en cause. S'agissant de cas particuliers, il ne pourrait toutefois être répondu plus précisément que si l'administration était mise en mesure de se prononcer en toute connaissance de cause.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Charasse](#)

Circonscription : Allier (4^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15059

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2334

Réponse publiée le : 13 octobre 2003, page 7822